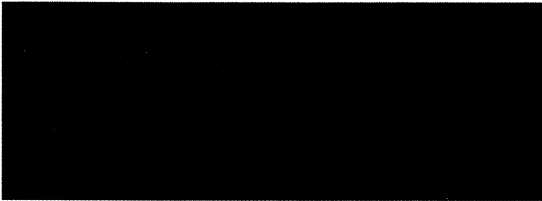




Montréal, le 16 novembre 2016



Objet : Demande d'accès à l'information
N/D : 6122.05.557

Madame,

La présente est en réponse à votre demande d'accès à l'information.

En ce qui concerne la convention d'exploitation d'un kiosque signée par Loto-Québec et l'entreprise 9306-0531 Québec Inc., tel qu'expliqué dans notre lettre du 21 octobre dernier, nous devons communiquer avec ladite entreprise afin d'obtenir ses commentaires. Nous ne vous donnons pas accès à la convention en question puisqu'il s'agit d'un document visé par les articles 21, 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, contenant des informations confidentielles et concernant une tierce partie, 9306-0531 Québec Inc. ayant refusé sa communication.

En réponse aux deuxième et troisième points de votre demande, soit toute autre convention d'exploitation d'un kiosque signée en 2016 entre Loto-Québec et une société ou entreprise ayant une forme juridique autre qu'une personne morale sans but lucratif, nous vous précisons qu'aucune telle convention n'a été signée depuis le 1^{er} janvier 2016.

Quant au dernier point de votre demande, soit le décret d'origine qui établissait que l'exploitation des kiosques de Loto-Québec devait être faite par un organisme communautaire, nous vous informons qu'un tel décret n'existe pas. Nous vous référons à l'arrêté en conseil numéro 4772-75, datant du 29 octobre 1975, dont copie est jointe à la présente. Il y est édicté que la Société est autorisée à signer le contrat y annexé afin d'assurer la distribution et la vente des billets de loterie et ce, avec les organismes qu'elle jugera à propos.

De plus, le décret visait trois loteries dont deux ne sont plus offertes depuis 30 ans. Quant à la troisième, les modalités de vente ont été changées cette année.

Vous pouvez toutefois en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, veuillez trouver ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Daniel Collette, avocat
Directeur du Secrétariat corporatif et
Responsable adjoint de la Loi sur l'accès à l'information
Loto-Québec et ses filiales

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

29 OCT. 1975

PROJ. 4772-75
PRÉSENTÉ
Le lieutenant-gouverneur en conseil

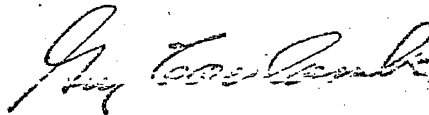
CONCERNANT la Société d'Exploitation
des Loteries et Courses du Québec

- ATTENDU QUE la Société d'Exploitation des Loteries et Courses du Québec a pour fonction d'organiser et conduire des systèmes de loteries pour le compte du gouvernement du Québec;
- ATTENDU QUE la Société d'Exploitation des Loteries et Courses du Québec opère des systèmes de loteries appelés: "Mini-Loto, Inter-Loto et Super-Loto";
- ATTENDU QUE pour opérer ces systèmes de loterie, il est nécessaire que la Société d'Exploitation des loteries et courses du Québec signe des ententes avec des organismes qui prennent charge de la distribution et de la vente des billets;
- ATTENDU QUE la Société d'Exploitation des Loteries et Courses du Québec peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les loteries et courses du Québec, conclure des ententes avec toute corporation ou association relativement à des matières de sa compétence;
- ATTENDU QUE la Société d'Exploitation des Loteries et Courses du Québec peut, avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'article 64 de la Loi sur les loteries et courses du Québec, contracter relativement à des biens meubles ou immeubles pour une somme supérieure à \$25,000.;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la Société d'Exploitation des Loteries et Courses du Québec à signer de telles ententes pour assurer la distribution et la vente des billets de Mini-Loto, d'Inter-Loto et de Super-Loto;

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la proposition du
ministre d'Etat auprès du ministère des Finances:

QUE la Société d'Exploitation des Loteries et
Courses du Québec soit autorisée à signer
le contrat annexé au présent arrêté en
conseil avec les organismes qu'elle jugera
à propos, afin d'assurer la distribution
et la vente des billets de Mini-Loto,
d'Inter-Loto et de Super-Loto.

le Greffier du Conseil exécutif



Contrat intervenu en la Ville de Montréal,
Province de Québec,

ENTRE:

LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES
LOTÉRIES ET COURSES DU QUÉBEC,
corporation légalement constituée
par la Loi sur les loteries et
courses, ayant son siège social
en la ville de Montréal, agissant
aux présentes et ici représentée
par monsieur

dûment autorisé aux
fins ci-après aux termes d'une
résolution de la Société dont
copie certifiée est annexée aux
présentes, (ci-après appelée :
"La Société"),

PARTIE DE PREMIERE PART

ET

(ci-après appelée la "Concession-
naire").

PARTIE DE DEUXIEME PART

LES PARTIES CONVIENNENT PAR LES PRESENTES QUE:

1. Le "Règlement relatif à la Mini-Loto, à l'Inter-Loto et à la Super-Loto", attaché aux présentes comme annexe "C", fait partie intégrante des présentes et les expressions et mots qui y sont définis ont la même signification aux présentes. Le Concessionnaire reconnaît

que la Société

que la Société aura le droit de modifier ledit règlement.

2- Sous réserve des conditions prévues à ce contrat, le Concessionnaire devient, par les présentes, concessionnaire de la Société dans le district décrit à l'annexe "D" des présentes et le Concessionnaire accepte d'y agir comme Concessionnaire de la Société et s'engage à ne pas agir comme tel ailleurs que dans son district.

3- Le Concessionnaire, dans l'accomplissement de ses fonctions, doit:

- a) retenir les services du nombre d'agents que la Société pourra juger nécessaire ou utile dans le district;
- b) vendre uniquement les billets de mini-loto, d'inter-loto et de super-loto achetés de la Société conformément aux dispositions du paragraphe "1" du présent article, l'achat et la vente de billets d'un concessionnaire à l'autre étant interdit, et faire uniquement le commerce des systèmes de loterie appelés mini-loto, inter-loto et super-loto à l'exclusion de tout autre système de loterie ou jeu de hasard sauf autorisation écrite émanant du conseil d'administration de la Société;
- c) voir à ce que ses agents:
 - i) tiennent à la disposition du public en tout temps au lieu de vente, s'il s'agit d'un établissement commercial, un exemplaire du "Règlement relatif à la Mini-Loto, à l'Inter-Loto et à la Super-Loto" ;

ii) aient des billets

-3-

- ii) aient des billets en quantité suffisante;
 - iii) n'agissent pas comme tel ailleurs que dans le district;
 - iv) ne vendent pas de billet à des personnes qui, à leur connaissance, en feraient la revente; et
 - v) ne vendent pas des billets de loteries ou de tirages autres que ceux mis en vente par la Société sauf autorisation écrite donnée par le conseil d'administration de la Société aux concessionnaires;
- d) avant le tirage, reprendre les billets non vendus d'inter-loto et de super-loto dans le district pour ce tirage et les remettre à la Société avant le tirage suivant les directives émises par la Société à cet effet;
- e) reprendre les billets non vendus de mini-loto dans le district pour un tirage et les remettre à la Société suivant les directives émises de temps à autres par la Société à cet effet;
- f) compléter et tenir à jour les listes et rapports que la Société pourrait demander de compléter et de tenir à jour, et, plus précisément mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, faire à la Société un rapport montrant, pour chaque tirage, le nombre total de billets vendus par chaque agent (en ayant soin d'indiquer de quel agent-distributeur chaque agent relève), agent-distributeur et par le concessionnaire lui-même ou ses représentants dans le district, le tout en utilisant les formules mises à la disposition du concessionnaire par la Société;
- g) remplir lui-même et faire remplir par tous ses agents-distributeurs et agents les

formalités

-4-

formalités de demande de permis;

- h) être lui-même et voir à ce que tous ses agents-distributeur et agents soient en tout temps munis d'un permis;
- i) démettre de ses fonctions tout agent-distributeur et agent qui se serait fait retirer ce permis par la Société;
- j) ne pas utiliser et voir à ce qu'aucun de ses agents-distributeur et agents n'utilise son permis pour des fins autres que la vente de billets de loteries de la Société;
- k) avoir un système comptable conforme aux lois du Québec et aux exigences de la Société de telle sorte qu'annuellement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière du concessionnaire, le concessionnaire produise à la Société ses états financiers dûment certifiés par comptable agréé, les dits états financiers devant:
 - i) être des états financiers non consolidés et ne concernant que la vente de billets de mini-loto, d'inter-loto et de super-loto;
 - ii) ventiler la présentation de "l'Etat des profits et pertes" à la satisfaction de la Société; et
 - iii) inclure une liste indiquant les nom, adresse et rémunération de toute personne employée directement ou indirectement par la concessionnaire;

la Société se réservant le droit de demander

quelque explication

-5-

quelque explication que ce soit concernant les dits états financiers, et le concessionnaire s'engageant à fournir les dits renseignements à la Société le plus rapidement possible;

1) payer à la Société avant ou sur réception des billets,

- i) par chèque certifié; ou
- ii) par chèque non-certifié, si le Concessionnaire maintient en tout temps une lettre de garantie bancaire selon la forme prescrite par la Société pour un montant au moins équivalent à ses achats de billets;

les billets achetés de la Société aux prix suivants:

- (A) \$1.80 le billet d'inter-loto;
- (B) \$4.50 le billet de super-loto;
- (C) \$0.40 le billet de mini-loto;

m) vendre les billets achetés de la Société aux agents de son district et le cas échéant à ses agents-distributeurs. Cependant en aucun cas le montant payé par les agents ne peut être supérieur à \$0.45 le billet de Mini-Loto, à \$1.90 le billet d'Inter-Loto et à \$4.75 le billet de Super-Loto;

n) acheter tout matériel publicitaire produit par la Société aux fins de promouvoir la vente de billets et payer à la Société, sur demande, tous les montants facturés ou autrement réclamés par la Société pour le coût du matériel publicitaire; la Société

ne pourra

-6-

ne pourra cependant exiger du concessionnaire l'achat de matériel publicitaire pour un montant supérieur à $\frac{1}{3}$ de 1% du montant versé à la Société pour l'achat de billets dans le district, pour le ou les mois correspondants l'année précédente.

4- Nonobstant toutes dispositions contraires aux présentes, la vente de billets de loteries dans un kiosque de vente est soumise aux dispositions suivantes:

- a) le bail nécessaire à l'opération du kiosque de vente doit être négocié et signé par la Société;
- b) l'administration du kiosque et la vente de billets de loteries dans ce kiosque doivent se faire par un agent rémunéré conformément aux dispositions de l'article 3 des présentes et tout produit autre que les systèmes de loterie mis en vente par la Société ne pourra y être vendu sauf autorisation écrite émanant du conseil d'administration de la Société;
- c) si la Société constitue ledit agent, agent du Concessionnaire, ce qu'elle pourra faire en tout temps par simple avis écrit au Concessionnaire, le Concessionnaire assumera "de facto" tous les droits et obligations auxquels la Société a souscrit aux termes du bail intervenu pour l'opération dudit kiosque;
- d) si la Société fixe un loyer supplémentaire au Concessionnaire en considération du fait que le kiosque de vente est un kiosque fourni par la Société, ce que la Société pourra faire en tout temps sur simple avis écrit au concessionnaire, le concessionnaire pourra alors refuser l'administration dudit kiosque de vente;
- e) rien dans le présent article ne pourra être interprété comme limitant le droit de la Société d'opérer directement un kiosque de vente de billets de loteries ou d'annuler la nomination d'un agent à titre d'agent du Concessionnaire pour l'opération d'un kiosque.

5- L'escompte

5- L'escompte accordé par la Société en vertu de l'article 3 constitue la rémunération complète du Concessionnaire pour toutes les fonctions qu'il doit exercer en vertu des présentes de même que l'indemnisation complète de toutes les dépenses qu'il peut encourir dans l'exercice de ses fonctions. C'est à même cet escompte que le Concessionnaire doit:

- a) accorder à ses agents l'escompte qui constitue leur rémunération et leur indemnisation pour les dépenses qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leurs fonctions et conformément à l'article 3; et
- b) accorder à ses agents-distributeurs et employés un salaire et/ou un escompte ou les deux à la fois à titre de rémunération.

6- La Société s'engage envers le Concessionnaire à:

- a) vendre au Concessionnaire des billets de mini-loto, d'inter-loto et de super-loto, la Société se réservant le droit d'en fixer la quantité en se basant sur les facteurs suivants: le nombre de billets vendus dans le district l'année précédente, le pourcentage d'inventus des tirages précédents et le nombre d'agents déservis par le Concessionnaire;

b) créditer

-8-

- b) créditer au Concessionnaire les billets invendus rachetés par la Société conformément aux paragraphes "D et E" de l'article 3, si le Concessionnaire s'est conformé aux directives de retour émises par la Société pour chaque tirage; le nombre de billets invendus ne pourra en aucun cas excéder le pourcentage d'invendus que la Société déclarera acceptable pour chacun des tirages, ce pourcentage pouvant varier d'un tirage à l'autre, la Société se réservant même le droit de refuser tout invendu pour un tirage donné.

7- Le Concessionnaire assume l'entière responsabilité de tous les faits, gestes et omissions du Concessionnaire et de ses agents-distributeurs et agents que ce soit dans l'exercice de leur fonction ou autrement, et de tout billet acheté de la Société, dès le moment de la réception du billet par le Concessionnaire ou son représentant dûment autorisé, et ce quelle que soit la cause de la perte ou de la destruction desdits billets; de plus, le Concessionnaire s'engage à:

- a) indemniser tout participant qui pourrait être lésé par quelque faute ou négligence du Concessionnaire ou de l'un de ses agents-distributeurs ou agents, telle indemnisation devant comprendre le paiement de tout prix dont tout participant peut avoir été frustré;
- b) prendre les faits et causes de la Société, sous réserve du droit de la Société de retenir ses propres procureurs aux frais du Concessionnaire et de faire toutes les représentations qu'elle pourrait juger nécessaires, et

indemniser la

indemniser la Société quant à toute réclamation procédure ou jugement, y compris, le cas échéant, les intérêts et les frais, qui pourraient résulter de tout cas prévu au présent article;

- c) maintenir en vigueur pendant toute la durée de ce contrat une ou des polices d'assurance exigée(s) par la Société, d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances approuvée(s) par la Société, couvrant les responsabilités mentionnées au présent article et produire à la Société avec les présentes toute preuve de l'existence de cette ou de ces polices d'assurances.

8- Rien dans le présent contrat ne sera interprété comme limitant le droit de la Société de vendre directement des billets dans un district ou d'autoriser un autre concessionnaire à le faire.

9- Le Concessionnaire représente et garantit à la Société que chacun de ses administrateurs, officiers, actionnaires ou bénéficiaires, n'a été en aucun temps reconnu coupable, tant au Québec que n'importe où ailleurs, de quelque acte criminel que ce soit, et s'engage à démettre de ses fonctions tel administrateur, officier, actionnaire ou bénéficiaire qui se rendrait coupable, pendant la durée de ce contrat, de quelque acte criminel que ce soit.

10- A moins d'approbation écrite du conseil d'administration de la Société, ce qu'elle pourra refuser en tout temps et sans cause, le Concessionnaire s'engage:

- a) à ne pas céder, transférer, aliéner ou autrement disposer des droits, titres, intérêts et obligations qu'il a, ou pourrait avoir, en vertu du présent contrat;
- b) à ne pas partager ses bénéfices avec quelque

personne

-10-

personne, physique ou morale, autre que les actionnaires signataires du cautionnement annexé aux présentes, tout changement d'actionnaire devant être approuvé par le conseil d'administration de la Société;

- c) à ne pas directement ou indirectement détenir une ou des actions dans une entreprise qui directement ou indirectement fait affaire comme concessionnaire pour la vente de billets de mini-loto, d'inter-loto, super-loto, de loto-perfecta ou de loterie Olympique, cette prohibition s'étendant à l'administration par le Concessionnaire d'une concession autre que celle accordée par les présentes; et
- d) à ne pas accorder aucune interview concernant la vente des billets de mini-loto, inter-loto et super-loto.

11- Sans restreindre la portée générale de l'article 10, les droits et obligations des parties passeront à leurs successeurs et ayants-droits.

12- La Société pourra mettre fin au présent contrat sur simple avis au Concessionnaire pour tout manquement à toute obligation du Concessionnaire en vertu des présentes, sous réserve du droit de la Société de se faire indemniser par le Concessionnaire de tout dommage ou de toute perte qu'elle pourrait subir par la suite de tel manquement ou de l'expiration prématurée du présent contrat.

13- Sous réserve de l'article 12 prévoyant la résiliation avant terme, le présent contrat aura une durée d'un mois à compter du 1er novembre 1975.

14- Si le concessionnaire

-11-

14- Si le Concessionnaire cesse de remplir ses obligations en vertu de ce contrat avant qu'il n'ait pris fin suivant l'article 13, le Concessionnaire doit indemniser la Société de tout dommage et de toute perte qu'elle peut subir.

15- Lorsque le présent contrat aura pris fin, de quelque façon que ce soit, la Société pourra concéder le district à un autre Concessionnaire, avec droit d'engager, si elle le juge à propos, les agents et autre personnel déjà nommés par le Concessionnaire, sans que le Concessionnaire puisse réclamer quelque dédommagement que ce soit, le tout sous réserve du droit de la Société de remplir elle-même les fonctions de Concessionnaire.

16- Le Concessionnaire, ses agents-distributeurs et ses agents ne seront en aucun cas considérés comme représentants, employés, préposés ou mandataires de la Société et rien dans le présent contrat ne sera interprété comme créant un contrat de société.

17- S'il arrivait que la Société tolère, de temps à autres, que le Concessionnaire ne remplisse pas une ou plusieurs de ses obligations en vertu des présentes ce fait n'empêchera pas la Société d'en exiger l'exécution fidèle à une date ultérieure et de mettre fin au présent contrat en vertu de l'article 12 si le Concessionnaire ne s'y conforme pas par la suite.

18- Si un article du présent contrat était déclaré invalide, la validité du reste du contrat n'en serait pas affectée.

19- Le présent contrat résilie, annule et remplace toute entente entre la Société et le Concessionnaire concernant la vente des billets de mini-loto, inter-loto et super-loto.

-12-

20- Pour les fins du présent contrat, les parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée ci-dessous en regard de leur nom et toute communication ou avis adressé par courrier recommandé à l'une des parties à cette adresse sera censé avoir été reçu par l'autre partie le jour où cette communication ou avis est déposé à la poste. Le Concessionnaire déclare de plus que l'adresse mentionnée ci-dessous en regard de son nom constitue sa place d'affaires.

Société:

Société d'Exploitation des
Loteries et Courses du Québec
2000, rue Berri,
Montréal, Québec.

Concessionnaire:

EN FOI DE QUOI,

4772-75

-13 -

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé les présentes à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous.

TEMOINS:

,le 1975

SOCIETE D'EXPLOITATION DES
LOTERIES ET COURSES DU QUEBEC

Signé par:

,le 1975

Signé par:

4772-75

AUTORISATION DE COMMANDER ET
RECEVOIR DES BILLETS DE LOTERIE

M.

sont autorisés par les présentes à commander et recevoir des billets de mini-loto, d'inter-loto et de super-loto de la Société pour et au nom de notre entreprise. La présente autorisation demeurera valide et liera notre entreprise jusqu'à ce qu'une nouvelle autorisation adoptée conformément à la loi et aux règlements, annulant ou remplaçant la présente autorisation, ait été reçue par la Société et que réception en ait été dûment accusée par écrit.

4772-75

CAUTIONNEMENT

Les soussignés, dûment assermentés aux fins ci-après,

1. déclarent avoir pris connaissance du contrat intervenu en date du 197 entre la Société d'exploitation des loteries et courses du Québec et comme Concessionnaire et s'en déclarent satisfaits;

2. s'engagent conjointement et solidairement avec le Concessionnaire à remplir toutes et chacune des obligations du Concessionnaire en vertu dudit contrat pour le cas où celui-ci ne les remplirait pas et renoncent à tout bénéfice de discussion et de division;

3. déclarent être les seuls et véritables propriétaires des actions de " " et que la proportion des actions détenue par chacun des actionnaires est celle apparaissant en regard de son nom;

ACTIONNAIRES-CAUTION

NOMBRE D'ACTIONS

Nom: _____
Adresse: _____

Nom: _____
Adresse: _____

Nom: _____
Adresse: _____

Nom: _____
Adresse: _____

Assermenté devant moi:

à

le 1975

Commissaire à l'assermentation